

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 1  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Sujet suisse; succession; Tribunaux suisses; jugements définitifs et ayant l'autorité de la chose jugée; loi du 14 juillet 1819; traité entre la France et la Suisse du 19 juillet 1828. — Renvoi pour cause de litispendance; défense au fond; fin de non-recevoir; désistement; instance non encore liée. — Reconnaissance; donation entre-vifs déguisée sous la forme d'une obligation; exécution différée. — Prêt à la grosse; assurance maritime; enregistrement du contrat au gr-fie du Tribunal de commerce. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Femme dotale; hypothèque; créancier chirographaire; motifs. — Jours de souffrance; prescription; indemnité de surcharge; défaut de motifs. — *Tribunal civil de Lyon* (2<sup>e</sup> ch.) : Revendication du nom de Châteaurenard; M. de Valori contre M. d'Aymar de Montsalier.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises des Landes* : Affaire des troubles de Tarbes; attaque et rébellion avec violence et voies de fait envers les agents de la force publique et agents de l'administration publique par plus de vingt personnes armées; pillage, dégâts de denrées ou marchandises; destruction d'un édifice; vingt accusés.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Tribunal correctionnel de Charleroi* : Les trappistes de Forges. — *V<sup>e</sup> Cour de district de la Nouvelle-Orléans* : Alexandrina Morrison contre James White.

### CHRONIQUE.

### TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Madrid, 17 juillet.

La Gazette annonce le remplacement de M. Quinones, ministre d'Espagne à Francfort.

Ce matin est décédée S. M. la reine de Portugal des suites d'une angine.

On annonce diverses mutations parmi les gouverneurs civils.

Turin, 17 juillet, 3 h. 40 m. du soir.

M. d'Azeglio est arrivé à Turin.

M. Raiazzini, président de la Chambre des députés, est chargé de la composition du cabinet.

Londres, 18 juillet.

Le Times publie une dépêche de Vienne, annonçant que les représentants de l'Autriche, de la France et de la Sardaigne s'assembleront bientôt à Zurich pour la conclusion du traité de paix.

D'après le Times, il n'y aurait pas de Congrès, les deux empereurs ayant résolu de résoudre les difficultés sans l'intervention des puissances neutres.

Berlin, 18 juillet.

L'ordre du jour à l'armée suivant a été publié :

« Au moment où la guerre a éclaté entre deux grandes puissances voisines, j'ai ordonné que l'armée fût mise en état de marcher au premier signal, afin de sauvegarder la position due à la Prusse comme puissance. Le danger qui menaçait alors est passé maintenant. Tandis que vous étiez encore en route pour vous rendre dans les positions qui vous avaient été assignées, les puissances belligérantes ont subitement conclu la paix.

« Par vos mouvements en avant, nous avons démontré notre ferme résolution de garder intactes les frontières et les contrées de l'Allemagne, quel qu'aurait été le sort des armes. Vous avez répondu à l'empressement que j'attendais de vous; vous vous êtes en tous points montrés dignes du nom de Prussiens; vous avez fait de grands sacrifices personnels; je vous en exprime ma sincère reconnaissance.

Le Prince régent de Prusse.

La Gazette de Prusse annonce que, par suite de la conclusion de la paix, le général-feld-marechal Wrangel a été déchargé de la direction supérieure de l'armée qui devait être concentrée sur le Rhin.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 18 juillet.

SUJET SUISSE. — SUCCESSION. — TRIBUNAUX SUISSES. — JUGEMENTS DÉFINITIFS ET AYANT L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — LOI DU 14 JUILLET 1819. — TRAITÉ ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE DU 19 JUILLET 1828.

De ce que le traité du 19 juillet 1828 (art. 1<sup>er</sup>) a déclaré que les jugements définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, et rendus par les Tribunaux suisses, seront exécutoires en France après qu'ils auront été légalisés par les autorités compétentes de cette nation, il ne résulte pas que ces jugements devront nécessairement être exécutés en France si leurs dispositions sont contraires à un principe d'ordre public français, si elles violent, par exemple, le principe d'égalité dans les partages de succession.

Ainsi, lorsque, d'après le traité du 19 juillet 1828, le partage de la succession d'un Suisse décédé en France a été réglé, quant aux biens situés en Suisse, conformément à la loi du pays, par les Tribunaux suisses déclarés seuls compétents à cet égard par l'art. 3 du même traité, l'héritier français a le droit, aux termes de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819, relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, de prélever sur les biens de la même succession situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en Suisse dont il a été exclu en vertu des lois et coutumes locales, sans qu'on puisse lui opposer les jugements rendus en Suisse et passés en force de chose jugée, qui auraient consacré cette inégalité. Ces jugements, dans ce cas, n'ont point la force exécutoire en France.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bianche,

plaidant M<sup>e</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi de la veuve Vanoni contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 9 août 1858.)

RENOI POUR CAUSE DE LITISPENDANCE. — DÉFENSE AU FOND. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉSISTEMENT. — INSTANCE NON ENCORE LIÉE.

I. Une partie n'est pas recevable à proposer l'exception de litispendance, lorsqu'elle a présenté des défenses au fond. Elle est réputée avoir défendu au fond, quand elle a conclu à la nullité d'une saisie-arrest comme faite sans titre, alors que la demande en validité de cette saisie constituait l'une des deux instances à raison desquelles on opposait la litispendance. L'article 169 du Code de procédure porte, en effet, que la demande en renvoi doit être formée préalablement à toutes autres exceptions et défenses. L'article 170 n'excepte de l'application de cette règle que les renvois fondés sur une exception à raison de la matière, lesquels peuvent être demandés en tout état de cause. Mais il en est autrement de la litispendance; elle n'a pas le caractère d'une incompétence *ratione materiae*. Elle suppose, au contraire, que les deux Tribunaux saisis d'une même demande ou d'une demande connexe sont également compétents pour la juger. Seulement, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, il convient que les deux actions soient renvoyées devant l'un des deux Tribunaux saisis sur la demande qui en est faite par l'une des parties avant toutes autres exceptions et défenses, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce. C'est donc avec raison que la Cour impériale avait repoussé l'exception de litispendance.

II. Au surplus, alors même que cette exception eût été recevable, elle devait être, comme elle l'a été en effet, déclarée mal fondée, attendu que l'état de litispendance n'existait pas par suite du désistement de la partie adverse avait donné de sa première assignation. Il est vrai qu'on soutenait que ce désistement n'avait pas été accepté, mais l'acceptation n'était pas nécessaire alors qu'il était constaté que l'instance n'avait pas été liée entre les parties.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> de La Chère, du pourvoi des époux Pradines contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, auquel ils reprochaient la violation des art. 171, 402 et 403 du Code de procédure.

RECONNAISSANCE. — DONATION ENTRE-VIFS DÉGUISÉE SOUS LA FORME D'UNE OBLIGATION. — EXECUTION DIFFÉRÉE.

L'acte par lequel un oncle reconnaît devoir à son neveu une somme de 20,000 fr., payable par ses héritiers, sans intérêts, a pu être considéré comme ne renfermant pas une donation à cause de mort que notre droit prohibe, mais une donation entre-vifs déguisée sous la forme d'une obligation et opérant dessaisissement actuel et irrévocable. Une donation réunit ce double caractère de dessaisissement actuel et irrévocable, quoique son exécution soit différée si, d'ailleurs, le terme doit nécessairement arriver.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Uhexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi des consorts Gomez contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 3 juin 1858. — M<sup>e</sup> Fournier, avocat.)

PRÊT À LA GROSSE. — ASSURANCE MARITIME. — ENREGISTREMENT DU CONTRAT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'article 312 du Code de commerce veut que tout prêt à la grosse, en France, soit tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du Tribunal de commerce dans les dix jours de sa date, à peine de perdre son privilège.

Y a-t-il lieu de distinguer, quant à l'accomplissement de cette formalité, entre le cas où ce prêt est fait à un Français, et celui où c'est un étranger qui en profite?

Ne suffit-il pas que le prêt soit fait par un Français pour qu'il y ait lieu à l'enregistrement, sans qu'il soit besoin de distinguer si l'emprunteur est Français ou étranger?

Ces questions ont été renvoyées à des débats contradictoires devant la chambre civile de la Cour, sur le pourvoi de la compagnie La Provence contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 27 janvier 1859.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 18 juillet.

FEMME DOTALE. — HYPOTHÈQUE. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. — MOTIFS.

Le simple créancier chirographaire d'une femme dotale n'est pas admis à critiquer la validité d'une hypothèque consentie par ladite femme sur son bien dotal. (Art. 2093, 2124, 1560 du Code Napoléon.)

Il n'y a pas pour le juge obligation de donner des motifs à l'appui du rejet d'un moyen qui va figurer, il est vrai, dans les motifs, mais n'a pas été formulé dans le dispositif des conclusions des parties. (Art. 7 de la loi du 20 mai 1810.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 12 janvier 1858, par la Cour impériale de Paris.

(Potier et Frascio contre les héritiers Masson; plaidants, M<sup>e</sup> Hardouin et Paul Fabre.)

JOURS DE SOUFFRANCE. — PRESCRIPTION. — INDEMNITÉ DE SURCHARGE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Des jours ouverts dans un mur non mitoyen peuvent, bien que pris dans des conditions autres et plus avantageuses que celles énoncées au § 2 de l'art. 676 du Code Napoléon, être considérés comme de simples jours de souffrance; et, en conséquence, le juge peut, sans violer aucune loi, refuser à celui qui les a ouverts le bénéfice de la prescription, et même, après trente ans d'existence, ordonner qu'ils seront supprimés, par cela seul que le propriétaire

voisin demande à acquérir la mitoyenneté du mur dans lequel ils sont pratiqués.

Si un propriétaire, auquel était réclamée une indemnité de surcharge, a invoqué, pour se soustraire au paiement de cette indemnité, la prescription trentenaire, et si la prescription ainsi invoquée a été repoussée sans motif, il y a lieu d'annuler, sur ce chef, la décision du juge. (Art 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Quénot, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 12 mars 1857, par la Cour impériale de Paris. (Comte de Vedel contre Charrière; plaidants, M<sup>e</sup> Mathieu Bodet et Bosviel.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Fortoul.

Audiences des 29, 30 juin, 6 et 13 juillet.

REVENDEICATION DU NOM DE CHATEAURENARD. — M. DE VALORI CONTRE M. D'AYMAR DE MONTSALLIER.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil, présidée par M. le président Fortoul, a entendu, à la fin du mois de juin, les plaidoiries d'un procès qui, s'il n'a pas produit grande sensation à Lyon, était, au contraire, suivi avec l'attention la plus vive et la plus passionnée par le monde du faubourg Saint Germain, qu'il intéressait tout particulièrement. Il s'agissait, en effet, d'une action en revendication de nom engagée entre M. d'Aymar de Montsalier, marquis de Châteaurenard, premier secrétaire de l'ambassade française à Saint-Petersbourg, et M. le vicomte de Valori.

Nous résumons brièvement les faits et les moyens qui ont été plaidés successivement par M<sup>e</sup> Allou, du barreau de Paris, plaidant pour M. d'Aymar de Montsalier, et M<sup>e</sup> Tavernier, du barreau d'Aix, plaidant pour M. de Valori.

Il existe à Lyon un journal littéraire assez ignoré; il porte cependant le titre retentissant de *France littéraire, artistique et scientifique*; il a pour directeur M. Peladon. Dans l'un des numéros de cette feuille, paru le 24 octobre 1857, se lisait la première page d'une histoire de la baronnie de Châteaurenard. Cette histoire fut complétée dans les numéros suivants, et elle parcourut la longue suite des barons de Châteaurenard, depuis Gabriel de Valori, en 1380, jusqu'au marquis de Valori en 1840.

M. le vicomte de Valori, fils de ce dernier, en était l'auteur, et pour se rendre un compte exact du but qu'il s'était surtout proposé en se livrant à ce travail, il suffit de détacher de l'introduction, adressée à M. le comte Auguste de Bastard, auteur des *Monuments et Peintures des Manuscrits*, les passages suivants :

Monsieur le comte, en déroulant sous les yeux du lecteur les annales d'une baronnie célèbre, je n'ai pas eu la préoccupation d'en être l'historien; son histoire se trouvait tout entière dans le chartier séculaire, et la vérité en émanait de ses documents les plus authentiques et les plus irrécusables. Deux motifs puissants m'ont déterminé à entreprendre une tâche que nos archives m'ont rendue facile; le premier a été d'intéresser le public par le récit d'événements importants, bien que localisés et se liant étroitement à l'histoire générale de Provence. L'orage révolutionnaire, d'ailleurs, qui a passé sur les tours de Châteaurenard, en les renversant, pourrait bien un jour s'en prendre au chartier de la noble demeure, et le second motif a été d'éclairer l'opinion sur le fait de la récente usurpation du nom de Châteaurenard et du titre attaché à ce grand fief; je n'ai pas voulu que l'ignorance fût au service de la mauvaise foi.

Et plus loin :

Voilà pour la valeur historique de cet ouvrage. Quant à sa valeur morale, elle est plus importante encore; car j'ai écrit ces pages pour défendre des droits aussi imprescriptibles et beaucoup plus augustes que ceux des connaissances historiques.

En effet, monsieur, nous vivons à une époque où plus qu'à toute autre on se livre à un trafic scandaleux et d'autant plus étrange qu'il est fait par ceux qui professent les principes avec lesquels on a essayé depuis soixante ans de saper et de démolir l'ancienne noblesse et même de nier son existence; je veux parler du vol et de l'usurpation des noms et titres. Or, un nom est la propriété la plus sacrée et la plus inviolable, c'est la seule chose hors de commerce! Pour les uns, c'est le surnom des vertus guerrières; pour les autres, c'est le symbole de l'homme d'Etat, du savant, de l'artiste. Celui qui usurpe un nom fait donc un dommage à la société, il commet un acte en fraude de la vérité et de l'honneur, et pourtant aujourd'hui rien n'est plus commun. Vous trouverez, pour peu que vous cherchiez, un nombre toujours croissant de ces hommes vains et peuts qui, saisis de la monomanie des distinctions nobiliaires, cachent leur honneur, mais par brillant nom patronymique sous un nom d'appareil emprunté à quelque ferme que leur ont légué l'économie et le travail de leurs pères, dont ils dissimulent ou renient le nom. Bien plus, chose admirable à voir, les barons de la grande croisade du quatorzième siècle étaient des prétentions que n'ont jamais montrées les fils des compagnons d'armes de Godefroy de Bouillon et de Baudouin de Flandres. Toutefois, qu'ils ne s'y trompent pas, le peuple, qui honore, aime la vraie et antique noblesse, n'a pour ces rougais, qui ne sont ni peuples ni nobles, qu'un souverain mépris.

Et c'est ainsi que Paris et nos petites villes d'arrondissement voient naître chaque jour quelques nouvelles dynasties d'anoblis de par eux-mêmes. Mais si la manie des distinctions nobiliaires augmente en raison des proportions qu'on peut leur assigner d'après le nombre des sois vaniteux dans cinquante ans, la France ne sera plus qu'une immense Babel de noms nouveaux précédés de l'aristocratique particule.

Si l'anour de briller les aiguillonne, pourquoi ne cherchent-ils pas à s'élever, à s'ennoblir de par eux-mêmes? Le titre ne fait pas l'homme; mais l'homme fait le titre; un nom bien porté pendant plusieurs générations caractérise une race noble et libre.

Le monde connaît les saint Vincent de Paul, les Pascal, les Corneille, les Herschell, les Garrache et les Parmentier; mais il ne saura jamais le nom de cet homme obscur qui, plein de son néant, a senti le besoin de couvrir sa nudité d'un manteau blasonné, pour paraître avec décence aux yeux de ses concitoyens.

Ce déplorable exemple a été malheureusement suivi par plusieurs familles nobles, qui ont cherché elles-mêmes à dénaturer leur nom patronymique, en l'affublant de surnoms nouveaux empruntés à des titres qu'ils n'ont pas le droit de porter et qui éveillent le souvenir de fiefs qu'ils n'ont jamais

possédés et qui ne leur appartiennent pas. Or, de la nature du vol dépend sa gravité: celui là qui prend d'autorité privée le nom d'une grande race ou celui d'un fief illustre, est plus coupable que celui dont nous parlions tout à l'heure et qui s'est anobli au moyen d'une ferme.

Les lois antiques de la monarchie française étaient formelles à ce sujet. Celui qui changeait son nom patronymique ou qui prenait le titre d'un fief qui n'était pas le sien, avait forfait à l'honneur.

C'est que nos pères, qui avaient acquis au prix d'un sang héréditairement versé, le droit de porter bannière, voulaient que ce souvenir de gloire fût respecté.

La noblesse, monsieur le comte, est la loi du sang; c'est l'hérédité naturelle à tous les êtres. L'homme étant la plus noble des créatures, a dû avoir la plus belle part de cette hérédité. Lui seul, il peut recevoir et transmettre avec le sang toutes les vertus: la piété, la sagesse, le courage et le dévouement, comme aussi il peut recevoir et donner à ses enfants les tendances fatales au vice et à l'iniquité.

Tout hérite sur terre. Le fils hérite de son père, les nations héritent les unes des autres; l'humanité a hérité du péché du premier père et des qualités que la grâce du Très Haut a rendues inhérentes à sa nature. Le roi martyr a reçu l'héritage de saint Louis et de Louis XIV; Rome, l'héritage de Socrate et d'Athènes. Soit que ne se soit pas consumée, si parmi ses habitants il y a cinq justes.

L'histoire du monde est une immense généalogie; et, s'il nous était donné de percer la voûte de diamant qui nous cache le ciel, nous trouverions peut être, là haut, une filiation mystique entre les anges.

Et cela se continue sur ce ton exalté pendant quelques pages. M. le vicomte de Valori porte une très grande vénération aux titres nobiliaires et aux distinctions aristocratiques. C'est chez lui l'effet d'un respect filial qui se traduit par des sentiments n'admettant pas de moyens termes et par des phrases ne supportant pas de petits mots.

A la suite de l'introduction, M. le vicomte de Valori aborde les diverses parties de son histoire, passant de la légende aux récits et aux traditions justifiées par les titres; puis, à la fin de son œuvre, au numéro du 5 juillet 1858, après le tableau des événements historiques qui ont illustré la baronnie de Châteaurenard, des sièges que le château a soutenus, après l'énumération des souverains qui l'ont visité, etc., l'historien met en note au bas de la page les lignes suivantes :

Le lecteur est à présent à même d'apprécier les droits de M. d'Aymar de Montsalier, membre du corps diplomatique, qui a pris, sans aucun droit, les nom et titre de marquis de Châteaurenard, en ayant soin d'effacer son nom patronymique, qui est d'Aymar.

M. d'Aymar de Montsalier fut de l'avis de M<sup>me</sup> de Sévigné, qui prétend que le véritable objet d'une lettre se trouve dans son *post scriptum*, et il vit dans la note finale de M. de Valori l'explication de ses déclamations ardentes contre les vols de titres et contre les usurpations de noms.

L'allusion était au surplus des plus transparentes, et M. de Valori avait eu soin de la faire précéder et accompagner de maint commentaire oral. Ainsi, dans le salon de M<sup>me</sup> la duchesse de Vicence, à Paris, M. de Valori n'avait pas craint d'affirmer que M. d'Aymar de Montsalier, premier secrétaire d'ambassade à Saint-Petersbourg, avait usurpé le titre de marquis de Châteaurenard, et qu'il saurait bien, lui, vicomte de Valori, le forcer à dépouiller ce nom d'emprunt.

M. de Valori, pour tout dire, ne se cachait pas de M. d'Aymar de Montsalier, et il écrivit même à celui qui devait devenir son adversaire en justice, pour lui faire connaître ses griefs et même pour lui proposer un arrangement, moyennant lequel toute contestation aurait été évitée. Dans cette transaction, M. de Valori aurait joué le rôle du seigneur féodal accordant à M. d'Aymar l'investiture de la baronnie de Châteaurenard. M. d'Aymar refusa cette proposition, parce qu'elle ne tendait rien moins qu'à jeter un blâme sur les ascendants de sa famille qui auraient été alors considérés comme des usurpateurs.

Puis, apprenant la publication de l'histoire de la baronnie de Châteaurenard dans la *France littéraire*, il se mit en devoir de protester par la voie des Tribunaux, et c'est ainsi que nous avons entendu plaider le premier procès qui ait indirectement amené à Lyon la récente loi sur les titres de noblesse.

D'abord, qu'est-ce que la baronnie de Châteaurenard? M. Allou a répondu à cette question dès les premiers mots de sa remarquable plaidoirie :

Entre Avignon et Tarascon, a-t-il dit, au sommet d'un rocher qui porte à mi-côte un petit village, et d'où la vue embrasse un horizon de plusieurs lieues, s'élevait les ruines de Châteaurenard; le village et le château formaient autrefois une importante seigneurie; aujourd'hui le village est libre; quelques terres, une petite habitation moderne constituent le domaine actuel; deux tours mutilées, des pans de murs écroulés, voilà tout ce qui reste de la vieille forteresse féodale.

Dans l'histoire de ces débris on peut retrouver, comme dans celle de la plupart des grands seigneurs abandonnés du passé, l'histoire de notre pays même: tous les événements considérables de nos annales y ont laissé leur empreinte, depuis la Gaule soumise jusqu'à la France révolutionnaire.

Châteaurenard a été le camp retranché d'un tribun de César.

Un patrice gallo-romain en a fait un fort pour défendre la contrée environnante contre les incursions des Sarrazins d'Abdérème.

Dans les mains des descendants de patrie, et quand la féodalité enlaidit dans ses ramifications puissantes le sol tout entier, Châteaurenard devient une baronnie, appartenant tout à tour à différents petits seigneurs provençaux, qui se mêlent et s'allient confusément au travers des luttes engagées entre les grandes familles du pays.

Puis la propriété change de mains: Ildefonse d'Aragon, comte de Provence, achète le château et le fait rebâtir. Les constructions rudes et imparfaites du premier âge font place, au douzième siècle, à l'architecture plus raffinée et plus élégante de l'époque, et c'est le château même construit par Ildefonse, dont les ruines dominent encore aujourd'hui le Rhône et la Durance.

En 1343, Châteaurenard appartenait à la reine Jeanne de Naples; elle le vendait à cette époque à son sénéchal; puis elle le recouvrait par un acte testamentaire, et elle en disposait, en 1380, dans un jour de largesse, au profit de Gabriel de Valori, vice roi de Naples et l'un des ancêtres de notre principal adversaire dans le procès actuel. La baronnie sortit bientôt des mains de la famille de Valori; elle y rentra; elle en sortit de nouveau, venue, donnée, engagée, appartenant successivement aux Tannequy-Duchâtel, aux Beauveau, aux

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bouvet, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience du 18 juillet.

AFFAIRE DES TROUBLES DE TARBES. — ATTAQUE ET RÉBELLION AVEC VIOLENCE ET VOIES DE FAIT ENVERS LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE ET AGENTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE PAR PLUS DE VINGT PERSONNES ARMÉES. — PILLAGE, DÉGATS DE DENRÉES OU MARCHANDISES. — DESTRUCTION D'UN EDIFICE. — VINGT ACCUSÉS.

Dans notre numéro du 11 mai, nous avons rendu un compte sommaire de troubles qui ont éclaté à Tarbes, dans la journée du 5 du même mois, à l'occasion de la perception d'un nouveau droit sur les bestiaux amenés au marché. On se rappelle qu'après le refus de quelques cultivateurs de payer ce nouveau droit, la force armée s'était emparée de l'un d'eux, et avait eu à repousser une foule considérable qui voulait lui enlever le prisonnier.

A la suite de ces faits, la Cour impériale de Pau évoqua l'affaire, et vingt individus sont renvoyés devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées; mais M. le procureur-général de cette Cour, en transmettant les pièces de la procédure à M. le garde des sceaux, ayant fait connaître les motifs qui le portaient à considérer comme nécessaire, au double point de vue de la sûreté publique, et d'une suspicion légitime, le dessaisissement de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, M. le garde des sceaux ayant partagé cet avis, la Cour de cassation saisie, a, par arrêt du 7 juin, renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises des Landes.

C'est aujourd'hui que s'ouvrent les débats de cette grave affaire. L'enceinte de la Cour d'assises est très petite, et quand on aura pu y placer les vingt accusés, les gendarmes qui les escortent, leurs défenseurs et les soixante-dix témoins assignés, il restera bien peu d'espace pour le public.

C'est M. Falonnet, procureur-général de la Cour impériale de Pau, qui est chargé de soutenir l'accusation. Les défenseurs des accusés sont M<sup>s</sup> Labrouquère et Cazeaux, du barreau de Tarbes; Doizon et Abbadie, du barreau de Pau; Despagnet, Labeirie et Subervie, du barreau de Mont-de-Marsan, ce dernier bâtonnier de l'ordre.

Les accusés sont introduits; ce sont tous des habitants de la campagne, les uns vivant dans l'aisance du produit de leurs terres, les autres de leur travail.

Après les formalités d'usage pour la constitution du jury, lecture est donnée de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Au commencement de cette année, l'administration municipale de Tarbes avait établi un nouvel impôt sur le droit de place des bestiaux qui seraient introduits au marché. Cette mesure avait été prise à la suite d'une délibération du conseil municipal, qui l'avait adoptée à l'unanimité moins deux voix. La décision du conseil avait elle-même été approuvée par l'autorité supérieure, dans les premiers jours du mois de mars. L'exécution du nouvel arrêté avait été fixée au premier marché du mois de mai, et des placards affichés dans toutes les communes en avaient d'avance averti les populations des campagnes.

Le jeudi 5 mai était le jour où la nouvelle taxe devait être perçue pour la première fois. Ce jour-là, on remarquait qu'il n'y avait sur le marché de Tarbes qu'une quantité de bestiaux inférieure à celle qu'on y voit ordinairement, tandis qu'on y voyait en plus grand nombre que de coutume des paysans presque tous armés d'aiguillons.

« Cependant la perception commença vers dix heures; elle fut continuée jusqu'à midi sans opposition sérieuse. Un seul récalcitrant avait refusé d'acquiescer le droit, et les agents se conformant aux ordres qui leur avaient été donnés, s'étaient contentés de prendre son nom. M. le vicomte de La Garde, maire de Tarbes, s'était rendu sur la place du Forail, pour voir lui-même comment les choses se passeraient.

« Vers midi et demi, et lorsque la perception touchait à sa fin, des murmures commencèrent à éclater, quelque agitation se manifesta, des menaces furent proférées. Enfin, au moment où les agents s'approchaient des dernières paires de boeufs, et comme le propriétaire se disposait à payer le droit, un individu qu'on ne connut pas d'abord, mais qu'on a su depuis être le nommé Estaloup-Saint-Sébastien, de Barry, s'écria : « Ne payez pas ! ne payez pas ! » et il répondit à ceux qui l'engageaient à se taire : « Non, je ne veux pas, et puisque nous sommes ici, il faut commencer. »

« Cependant M. le maire, qui depuis quelques instants avait vu les agents entourés de groupes menaçants, avait envoyé des réquisitions à la gendarmerie dont la caserne est située sur la place même où se tient le marché. Il avait aussi prié M. le capitaine Joannès, du 51<sup>e</sup> de ligne, d'aller chercher sa compagnie. Lui-même s'était approché du groupe excité par Estaloup-Saint-Sébastien et cherchait à le calmer. Les gendarmes arrivèrent bientôt; mais leur présence, loin d'intimider les provocateurs, les excita davantage; des pierres furent lancées contre eux. M. le maire ceignit alors son écharpe et fit aux groupes rassemblés des sommations de se disperser. Mais sa voix n'est pas écoutée et le désordre augmente. Les boeufs piqués à coups d'aiguillons se précipitent sur les agents qu'ils renversent, et au milieu des paysans les plus exaltés se tient Estaloup, proférant de nouvelles menaces et continuant ses exhortations. Il saisit même à deux mains son aiguillon et s'apprête à frapper les agents, lorsque M. le maire donne l'ordre de l'arrêter. Les agents de l'octroi s'en emparent et le remettent aux gendarmes qui l'entraînent vers la caserne. Aussitôt les gendarmes, les agents, M. le maire lui-même sont assaillis par une grêle de pierres; Estaloup avait donné le signal de l'émeute. Les agents de la force publique sont atteints par les projectiles qui pleuvent sur eux. M. le maire, contre lequel surtout se dirige la fureur des émeutiers, est frappé à la tête. Sa vie est menacée; de nouveaux coups de pierre l'atteignent, et il ne doit son salut qu'au dévouement du sieur Hahn, son valet de chambre, des sieurs Cassouet-Fourcade, qui l'entourent et l'entraînent, malgré son énergique résistance, jusqu'à une maison voisine où il trouve un abri jet sur la porte de laquelle vient pleuvoir une grêle de pierres.

« Cependant les gendarmes étaient parvenus à conduire leur prisonnier à la caserne. C'est alors que l'émeute tourna contre eux tous ses efforts et qu'ils eurent à soutenir un véritable siège. En un instant, quatre ou cinq cents émeutiers se trouvèrent rassemblés en face de la caserne; en plusieurs endroits la rue fut dévastée; des hommes et des femmes apportèrent en outre de plusieurs points des morceaux de grosses pierres, et pendant une heure, les murs, les portes et les fenêtres extérieures de la caserne furent battus par une grêle de pavés lancés avec une force extraordinaire. Les gendarmes voulurent tenter une sortie, mais ils furent obligés de se replier immédiatement. Déjà tous ceux qui avaient amené le prisonnier avaient été atteints par les pierres lancées contre eux. Ils le furent tout et plus grièvement encore dans cette sortie. M. le capitaine d'état-major d'Ecker, qui s'était mis à leur

tête, reçut derrière la tête un énorme pavé qui fit couler son sang en abondance. L'exaltation des révoltés était telle, que les femmes allaient chercher un peu plus loin des pierres dont elles remplissaient leurs tabliers, et les passaient aux assiégés. Des cris furieux réclamaient le prisonnier; déjà plusieurs fenêtres avaient été brisées, et des pierres lancées du dehors arrivaient jusqu'à l'intérieur du quartier. C'est alors que le capitaine de gendarmerie, M. Minne, qui avait donné l'ordre aux gendarmes de ne pas faire feu, fit tirer quelques coups de pistolet à poudre par les fenêtres du second étage, espérant intimider les assiégés. Mais ils ne virent là qu'une démonstration vaine, et comme encouragés par une modération qu'ils n'avaient point pour de la crainte, ils redoublèrent de fureur. En ce moment, des menaces d'incendie étaient proférées. Déjà même on avait apporté jusqu'au pied des murs de la caserne des botes de paille dont on approchait des allumettes enflammées. Les gendarmes, au nombre de dix-neuf seulement, voyaient qu'une plus longue résistance allait devenir impossible, et résolus à éviter l'effusion du sang, le capitaine, espérant apaiser la révolte, relâcha le prisonnier Estaloup qu'on allait d'ailleurs lui arracher bientôt.

« Mais à peine Estaloup était-il libre, qu'au lieu de reconnaître la mesure clémente dont il avait été l'objet en cherchant à calmer la révolte, il en devint pour ainsi dire le chef, et se remit à la tête des émeutiers. On le vit s'agitant dans la foule, qu'il excitait encore par ces paroles : « Courage ! disaient-ils, travaillons, les gendarmes ont peur, » et donnant lui-même l'exemple, il s'arma de pavés et se montre l'un des plus acharnés à continuer l'attaque. Bientôt les fenêtres du rez-de-chaussée et du premier étage volent en éclats, les portes sont enfoncées. Il devient certain que la caserne va être envahie; les gendarmes font sortir leurs femmes et leurs enfants par une échelle placée près de la lucarne d'une maison voisine. De nouvelles menaces d'incendie vont, si elles se réalisent, fermer toute issue aux gendarmes; une défense énergique peut seule ouvrir une voie de salut. Deux coups de feu sont tirés des fenêtres du second étage et font deux victimes dans les rangs des émeutiers.

« Mais telle est la fureur de ces malheureux qu'ils ne se dispersent pas. L'attaque continue, la grande porte de la caserne se brise enfin sous les efforts des assaillants, la caserne est envahie. Alors commencent la dévastation et le pillage. Tandis qu'une partie des émeutiers fait pleuvoir une grêle de pavés sur les gendarmes qui se tenaient au fond de la cour intérieure, les autres pénètrent dans les appartements qui sont mis à sac. Tous les meubles sont brisés, les selles sont coupées et lacérées, les brides et les harnais sont mis en lambeaux, les vêtements même des gendarmes sont lacérés et jetés dans la rue. Le vol accompagne la dévastation, les émeutiers font main basse sur le vin et les provisions de bouche; ce qu'ils ne peuvent emporter, ils le détruisent. Ils s'emparent d'un porte-monnaie renfermant une pièce d'or, qu'ils trouvent dans les fentes d'une selle, et d'une somme de 70 fr. dans la chambre du brigadier Pezet. Cependant les gendarmes, dociles aux ordres de leur capitaine, restent sur la défensive, et tandis que l'on menace leurs jours et que l'on pille leur demeure, ils se bornent à tirer quelques coups de fusil pour contenir leurs agresseurs; mais ils tirent au-dessus des têtes de la foule, et ne font ni morts ni blessés.

« Pendant que ces scènes se passaient à la caserne de gendarmerie, une compagnie de 51<sup>e</sup> de ligne et un peloton de cavaliers de remonte, seules troupes qui se trouvaient alors à Tarbes, étaient arrivés sur la place du Forail. On se souvient, en effet, qu'au moment où l'émeute avait commencé, M. le maire avait envoyé M. le capitaine Joannès, chercher sa compagnie. Cet officier était parti aussitôt pour exécuter cet ordre.

« De son côté, l'aide-de-camp du général de Cognord, M. le capitaine d'état-major d'Ecker, qui, comme on l'a dit, s'était mis d'abord à la tête des gendarmes avec le capitaine Minne, avait réussi à sortir de la caserne pour aller avertir M. le colonel Martin, commandant du dépôt de remonte, qui remplaçait M. le général de Cognord, absent ce jour-là, ainsi que le préfet, pour la tournée de révision.

« Le capitaine d'Ecker, déjà atteint dans la première sortie tentée par la gendarmerie après l'arrestation d'Estaloup, fut en ce moment blessé d'un coup de couteau à la main. Il revenait à la caserne après avoir prévenu le colonel, et cherchait à y rentrer, lorsqu'un homme, auquel une femme apportait des pierres, le vise et lui lance un pavé qui l'atteint au bras avec une violence telle qu'il ne peut plus tenir son sabre. M. d'Ecker se retourne, et prenant le fusil d'un voltigeur qui l'accompagnait, tire et fait tomber son agresseur.

« La compagnie d'infanterie arrivée la première et ne voyant plus M. le maire (qui, comme on l'a vu, avait été contraint de se réfugier dans la maison Courties), se replia sur la mairie où elle croyait trouver ce fonctionnaire. Bientôt après, le colonel Martin se rendit lui-même à la mairie, d'où il revint à cheval à la tête de la troupe. Arrivée en face des émeutiers qui assiégeaient la caserne, la colonne fut attaquée. Le colonel, connu de la plupart des campagnes, espérait calmer la foule par ses exhortations. Mais sa voix ne fut pas écoutée. Il fut lui-même atteint de nouveaux coups de pierre, ainsi que les officiers et les soldats au commandant. La troupe, qui ne voulait pas faire usage de ses armes, se replie jusqu'à l'extrémité du Forail. Elle est poursuivie dans ce moment, et une grêle de pavés lancés contre elle atteint et blesse encore presque tous les soldats. Alors, le capitaine Joannès ordonne le feu, mais fait tirer en l'air et à volonté. Cependant cette décharge a fait quatre victimes et un certain nombre de blessés; mais les trancs des balles visibles encore sur les murs des maisons voisines à la hauteur du premier et du second étage, attestent que les individus ainsi frappés ne l'ont été que par des balles de ricochet. Si les soldats avaient tiré directement sur la foule qui se trouvait en face d'eux, les balles coniques, dont la portée est considérable, auraient fait un bien plus grand nombre de victimes.

« Les révoltés compriment pourtant qu'il fallait cesser la lutte, que la force armée ayant épuisé jusqu'à la dernière limite la modération et la patience, ne pouvait plus rester inactive devant de nouvelles agressions, et la crainte arrêta les furieux qui venaient de rendre nécessaire, par leur résistance aux sommations et aux exhortations de l'autorité, l'effusion du sang. L'émeute cessa. Une certaine excitation régnait encore dans la foule, mais elle s'apaisa bientôt. La colonne, commandée par le colonel Martin et le capitaine Joannès, fit plusieurs fois le tour de la place, dissipant les groupes qui l'occupaient. M. le procureur impérial et ses deux substituts qui, dès le début de l'émeute, s'étaient rendus sur les lieux, et qui, ne pouvant pénétrer jusqu'à la caserne, avaient fait au milieu de la foule d'inutiles efforts pour calmer son irritation, purent alors rejoindre la troupe et se mirent à sa tête avec M. le juge d'instruction et M. le maire, qui venait de sortir de la maison où il avait trouvé un abri.

« Il était alors deux heures et demie environ. L'ordre était rétabli; mais quels terribles résultats avaient amenés ces deux heures de révolte ! Du côté des émeutiers sept hommes avaient été tués. On ne connaît pas exactement, mais on peut évaluer à quinze environ le nombre des blessés, parmi lesquels deux sont morts des suites de leurs blessures. Si l'on doit, au nom de l'humanité, regretter le sang versé, il faut reconnaître aussi que ce sont

les excès des émeutiers eux-mêmes qui ont rendu ces malheurs nécessaires, et que c'est au courage et à la modération seule des gendarmes et de la troupe qu'on doit de n'avoir eu qu'un si petit nombre de victimes. C'est, en effet, à la dernière extrémité, et seulement pour sa légitime défense, que la force armée a fait usage de ses armes. M. le maire, ses agents, le capitaine d'Ecker, le capitaine Minne, blessés par les pierres de l'émeute, avant qu'un seul coup de feu eût été tiré. Aux violences contre les représentants de l'autorité et de la force publique, les révoltés avaient joint la dévastation, le pillage et le vol; ils avaient paré l'incendie; ni les conseils, ni l'intimidation n'avaient pu les retenir. La troupe avait été attaquée; le colonel Martin, le capitaine Joannès et tous les hommes de la colonne qu'ils commandaient avaient reçu des blessures plus ou moins graves; et cependant la troupe, obéissant aux ordres de ses chefs, ne veut qu'effrayer et tire en l'air. C'était le calme et la patience de la loi devant le charnement et la fureur de la révolte.

« Tels sont les faits dont le récit était nécessaire pour faire apprécier la gravité et le caractère des troubles du 5 mai. Il faut rechercher maintenant la part qu'y a prise chacun des accusés, et le degré de culpabilité qui doit lui être imputé.

(Suit l'énumération des faits particuliers à chacun des prévenus, faits qui seront reproduits dans le cours des débats.)

« En conséquence, les nommés : 1<sup>o</sup> Lucien Fontan, 2<sup>o</sup> Bernard Médau, 3<sup>o</sup> Estaloup-Saint-Sébastien, 4<sup>o</sup> Pierre Gabarde, 5<sup>o</sup> Pierre Gellé, dit Prat; 6<sup>o</sup> Jean Dumestre, 7<sup>o</sup> Alexandre Saint-Uéry, 8<sup>o</sup> Pascal Sabathié, 9<sup>o</sup> Pascal Salles, 10<sup>o</sup> Pierre Daquo, 11<sup>o</sup> Prosper Barutaud, 12<sup>o</sup> Joannès Goillard, 13<sup>o</sup> Jean Prunet, dit Castille; 14<sup>o</sup> Pierre Abadie-Estaloup; 15<sup>o</sup> Georges Ribes, 16<sup>o</sup> Jean-Marie Fallet; 17<sup>o</sup> Jean-Marie Cazenave, dit Perran; 18<sup>o</sup> Jean-Pierre Duprat, dit Bioulet, fils aîné; 19<sup>o</sup> Jean Setau, 2<sup>o</sup> Pierre Sacley, dit Fleuriste, sont accusés de s'être rendus coupables, dans la journée du 5 mai 1859, à Tarbes : 1<sup>o</sup> D'une attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers la force publique, les préposés à la perception d'une taxe municipale et les officiers ou agents de la police administrative, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, avec cette circonstance que cette rébellion a été commise par plus de vingt personnes armées;

« Ou tout au moins de s'être rendus complices de ce crime, ainsi caractérisé, soit en ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cette rébellion dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, soit en ayant provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre, soit en ayant procuré des instruments ou des armes sachant qu'ils devaient y servir.

« Crime prévu et puni par les articles 209, 210, 59 et 60 du Code pénal;

« 2<sup>o</sup> Les nommés : 1<sup>o</sup> Lucien Fontan; 2<sup>o</sup> Médau; 3<sup>o</sup> Estaloup-Saint-Sébastien; 4<sup>o</sup> Gabarde; 5<sup>o</sup> Prat-Gellé; 6<sup>o</sup> Dumestre; 7<sup>o</sup> Saint-Uéry; 8<sup>o</sup> Pascal Salles; 9<sup>o</sup> Barutaud; 10<sup>o</sup> Fallet; 11<sup>o</sup> Cazenave; 12<sup>o</sup> Duprat; 13<sup>o</sup> Daquo; 14<sup>o</sup> Sacley, sont en outre accusés d'avoir, dans la même journée du 5 mai, porté des coups et fait des blessures à des fonctionnaires ou agents de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec l'intention de leur donner la mort;

« Ou du moins de s'être rendus complices de ce crime ainsi caractérisé, soit en ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, soit en ayant provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre, soit en ayant procuré des instruments ou des armes sachant qu'ils devaient y servir.

« Crime prévu et puni par les articles 2, 233, 59 et 60 du Code pénal.

« 3<sup>o</sup> Les nommés : 1<sup>o</sup> Lucien Fontan; 2<sup>o</sup> Médau; 3<sup>o</sup> Estaloup-Saint-Sébastien; 4<sup>o</sup> Gabarde; 5<sup>o</sup> Prat-Gellé; 6<sup>o</sup> Dumestre; 7<sup>o</sup> Saint-Uéry; 8<sup>o</sup> Pascal Salles; 9<sup>o</sup> Daquo; 10<sup>o</sup> Barutaud; 11<sup>o</sup> Ribes; 12<sup>o</sup> Fallet; 13<sup>o</sup> Cazenave; 14<sup>o</sup> Duprat; 15<sup>o</sup> Setau; 16<sup>o</sup> Sacley, sont encore accusés de s'être rendus coupables dans la même journée du 5 mai 1859, et dans la même ville, de pillage, dégat de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte dans la caserne de la gendarmerie de Tarbes;

« Ou tout au moins, de s'être rendus complices de ce crime en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs de cette action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, soit en ayant provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre, soit en ayant procuré des instruments ou des armes sachant qu'ils devaient y servir.

« Crime prévu et puni par les articles 440, 59 et 60 du Code pénal.

« 4<sup>o</sup> Les nommés : 1<sup>o</sup> Lucien Fontan; 2<sup>o</sup> Médau; 3<sup>o</sup> Estaloup-Saint-Sébastien; 4<sup>o</sup> Gabarde; 5<sup>o</sup> Prat-Gellé; 6<sup>o</sup> Dumestre; 7<sup>o</sup> Saint-Uéry; 8<sup>o</sup> Pascal Salles; 9<sup>o</sup> Daquo; 10<sup>o</sup> Barutaud; 11<sup>o</sup> Ribes; 12<sup>o</sup> Fallet; 13<sup>o</sup> Cazenave; 14<sup>o</sup> Duprat; 15<sup>o</sup> Setau; 16<sup>o</sup> Sacley, sont enfin accusés d'avoir volontairement détruit ou renversé en tout ou en partie un édifice, cloison ou construction qu'ils savaient appartenir à autrui, avec la circonstance qu'il y a eu des blessures.

« Ou tout au moins, de s'être rendus complices de ce crime ainsi caractérisé, en aidant ou assistant, avec connaissance l'auteur ou les auteurs de cette action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, soit en ayant provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre, soit en ayant procuré des instruments ou des armes sachant qu'ils devaient y servir.

« Crime prévu et puni par les articles 437, 59 et 60 du Code pénal.

« Fait au parquet de la Cour impériale de Pau, le 24 juin 1859.

« Le procureur-général, « Signé : E. FALCONNET. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

Audience du 12 juillet.

LES TRAPPISTES DE FORGES.

La foule est aussi considérable, malgré une chaleur tropicale qui change la place de la Ville-Haute en un étang de feu et la salle de l'audience en une fournaise. Le prévenu, comme à la première audience, est l'objet d'une vive curiosité. Nous remarquons que sous ses habits laïques il est porte, au lieu de luge, la chemise de grosse laine jaune des trappistes. Comme la première fois, il paraît très résigné. Peut-être n'est-il lui-même qu'une victime de l'ordre dans lequel il est entré. Peut-être, en comparant les délits qui l'ont amené sur le banc des accusés, à l'âge d'après les ordres de ses supérieurs, periné au cadaver. C'est ce que les débats nous apprendront sans

doute. A quatre heures, la sonnette se fait entendre dans le cabinet du Tribunal, et peu après un huissier audiencier répète la phrase sacramentelle : « Audience ! chapeau bas ! » Et aussitôt un profond silence se produit dans la salle.

M. le président : L'audience est ouverte. Huissier, faites entrer le témoin que nous avons à entendre. On introduit le témoin, qui se nomme Louis Deroseville, âgé de quinze ans, né et domicilié à Fomay. C'est un joli petit garçon brun, qui porte les cheveux longs rammenés derrière les oreilles, comme les petites filles. Sa figure est un peu pâle, ses traits sont quelque peu efféminés. Il a de beaux grands yeux noirs.

M. Nisse, substitut (remplissant les fonctions de ministère public) : L'audition du témoin pouvant offrir des dangers pour les mœurs, je demande au Tribunal de vouloir ordonner le huis-clos.

M. le président, après en avoir conféré avec MM. les juges, rend un jugement qui fait droit à la demande du ministère public, et les huissiers font évacuer la salle. Les avocats seuls y restent.

Le petit Deroseville est un témoin à charge pour le frère Macaire, qui est fugitif, comme on sait. Nous ne pouvons reproduire sa déposition, qui dénote chez le frère Macaire une grande oblation d'esprit à l'endroit de la morale. Il ne suffisait pas à ce religieux de pervertir son jeune élève, il lui donnait des coups dans certains moments. Ces dégrèlements font horreur.

Le huis-clos dure vingt minutes environ. Puis les portes de la salle se rouvrent pour laisser rentrer le public.

M. le président : Verhille, avancez. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ? Reconnaissez-vous les charges qui pèsent sur vous ?

Le prévenu, qui s'est avancé quasi contre le banc du Tribunal, parle bas, en sorte qu'il nous est assez difficile de saisir toutes ses réponses. Il reconnaît avoir frappé plusieurs élèves dont les noms lui sont cités par M. le président. Interrogé sur le point de savoir si, quand il infligeait des supplices aux enfants, il exécutait les ordres du supérieur, il répond qu'il était placé auprès des élèves du supérieur, et qu'il était juge lui-même des punitions qu'ils avaient pu mériter. Quelquefois cependant il lui est arrivé de consulter auparavant le supérieur, mais généralement il agissait de lui-même.

M. le président : Pourquoi sévissiez-vous ainsi contre les élèves ? — R. Je croyais que c'était le moyen d'en faire quelque chose de bon.

D. Vous reconnaissez que les divers supplices dont il a été parlé dans le cours de l'instruction étaient pratiqués comme il a été dit par les témoins ? — R. Pas tous.

D. Lequel a été inexactly expliqué ? — R. Celui des planches.

D. Dites-nous ce que c'était selon vous ? — R. C'était de la paille mise entre deux planches comme un lit.

D. L'élève Vanhevel a subi cette punition ? — R. Oui.

D. Qui lui avait lié les mains ? — R. Ce n'est pas moi.

D. C'était cependant vous qui étiez chargé de ces préparatifs ? — R. Oui ; mais pour Vanhevel, c'était le supérieur qui lui lia les mains.

D. Ne lui avez-vous pas porté un coup à l'œil ? — R. Oui, avec un fouet.

D. Qu'est-ce que ce fouet, dont il est question pour la première fois ? — R. C'était un fouet que je portais toujours en poche pour corriger les élèves à l'occasion et me faire craindre d'eux.

D. Vos supérieurs vous avaient-ils autorisé à porter ce fouet ? — R. Non.

D. Vous avez imaginé cela de vous-même ? — R. Oui.

Le prévenu reconnaît ensuite que, parfois, lorsque les élèves étaient en promenade, il donnait des coups de bâton à ceux qui marchaient mal ou qui faisaient des méchancetés. Il avoue aussi que c'était lui qui souvent montrait aux élèves comment il fallait donner la savate. « Il fallait, dit-il, donner un coup convenable. » Il fait encore d'autres aveux de ce genre, mais il nie avoir fait exposer Vanhevel sur un tonneau, dans la cour, en hiver.

M. le président : Allez vous asseoir. La parole est à la défense.

M. Houze, défenseur de Verhille, frère Augustin :

L'opinion s'est vivement émue, dans ce pays et ailleurs, des faits qu'on disait s'être passés au couvent de Forges-les-Chimay. Cela se comprend. Mais ce qui s'explique moins, c'est qu'ayant que ces faits soient prouvés, l'on ait porté sur eux des jugements qui les montrent comme acquis.

Certains presse de la localité a d'abord pris cette attitude, et ces jours derniers l'un des journaux les plus importants, l'Indépendance belge, n'a pas craint de se prononcer pour la culpabilité du prévenu lorsque le Tribunal n'avait pas encore entendu toute la cause.

Abordant ensuite les faits particuliers de Verhille, le défenseur dit que l'accusé, revêtu d'une fonction, punit les élèves qui l'ont mérité, sans autre mobile que l'obéissance à ce qu'il considère comme son devoir. On ne peut lui reprocher les faits graves qui pèsent sur d'autres religieux de Forges. Il y est complètement étranger. Et il simplement donné aux élèves des coups lorsqu'ils le méritaient, soit pour avoir volé, déserté, etc. Lorsqu'une punition plus sévère était méritée, il allait consulter le directeur. Aujourd'hui il a pu vous dire, continue M. Houze, qu'il agissait souvent de lui-même, c'est-à-dire qu'ayant reçu des instructions, il ne devait pas consulter le directeur pour chaque cas. Verhille n'était que l'exécuteur passif des ordres du supérieur ; et cette considération doit diminuer sa faute.

Si résumant, le défenseur demande si l'on peut considérer le prévenu comme coupable. En tous cas, dit-il, si cette opinion n'était pas partagée par MM. les juges, ils devraient au moins admettre des circonstances atténuantes et tenir compte surtout de l'emprisonnement préventif de quatre mois que le prévenu a déjà subis. Il espère dès lors que le Tribunal n'appliquera à Verhille qu'une simple amende.

M. Nisse, substitut du procureur du roi :

L'honorable organe de la défense, messieurs, a commencé sa plaidoirie en incriminant la presse. La presse, en dénonçant les faits de Forges, dans les limites qui lui sont tracées par les lois, a rempli un devoir. Qu'a-t-elle dévié, en effet ? Des constitutions draconiennes qui s'abritaient derrière les murs d'un couvent, et qui, par leur esprit, rappellent des âges déjà loin de nous.

Il y avait un monastère de Forges tout un vaste système de supplices qu'on appliquait par gradation, et les deux religieux chargés principalement de l'appliquer, c'étaient le directeur quelconque, mais le plus souvent le prévenu Verhille, qui savait trouver des raffinements de cruauté dont on vous a fait le récit à l'audience.

Quant la défense vient prétendre que Verhille exécutait passivement les ordres qui lui avaient été donnés, vous vous appelez qu'il vous a dit lui-même qu'en général il prenait sur lui d'appliquer les supplices. Une seule fois il consulta le directeur avant de faire donner la savate. Des témoins, du reste, ont aussi déposés dans ce sens.

Le ministère public cite les élèves qui ne sartaient pas de la chambre, entre autres le petit Deroseville, puis il conclut :

Les religieux de Forges ont failli à leur devoir bien plus gravement que des instituteurs laïques qui auraient fait les mêmes actes, car, à cause de leur habit, les familles se passent de se renseigner sur leur compte, elles se fient complètement à eux et leur remettent des enfants de tout âge. Une amende pour le prévenu Verhille ne suffit pas. Sans doute il a subi une détention préventive assez longue, mais c'est-est-ce notre faute ? Ce serait absurde le prévenu qui de ne le frapper que d'une amende. Sa faute est grave, sa position doit être grave.

Quant au prévenu Evers, frère Macaire, qui est fugitif,

l'attente à la pudeur dont il est prévenu est parfaitement établi, ainsi que ce qui regarda le chef de corps. En conséquence, le ministère public requiert pour Théodore Evers, en religion frère Macaire, l'application des articles 314 et 330 du Code pénal, et pour Auguste Verhille, en religion frère Augustin, l'application de l'article 314.

M. Houze : Qu'il me soit permis de relever ce que l'honorable organe du ministère public a dit des règlements de l'abbaye de Forges, qu'il appelle institutions draconiennes. S'il en est ainsi, pourquoi le gouvernement n'est-il pas intervenu, lui qui a des agents partout et qui pouvait connaître ce qui se passait à Forges ? Mais non ; les faits imputés à Verhille sont si peu graves, qu'ils n'auraient jamais été relevés si des faits d'une autre nature n'étaient venus se mêler à l'affaire.

Le ministère public ne réplique pas. M. le président déclare les débats clos, et le Tribunal se retire pour délibérer à cinq heures.

Pendant le délibéré, frère Augustin récite des prières, on voit ses lèvres remuer très fort ; de temps en temps il croise ses mains et lève les yeux vers le plafond. La sonnette du Tribunal, qui se fait entendre à six heures, vient l'arracher à ces extases pour le faire retomber dans la vie réelle. Un profond silence se fait dans toute la salle à la rentrée du Tribunal.

M. le président donne lecture du jugement assez long qui condamne :

Théodore Evers, en religion frère Macaire, à cinq années d'emprisonnement et 500 francs d'amende, pour coups et blessures et attentats à la pudeur ;

Auguste Verhille, en religion frère Augustin, à quatre années d'emprisonnement et 500 francs d'amende, pour coups et blessures ; tous deux solidairement aux frais du procès.

La seconde phase des faits et gestes des religieux de Forges se déroulera sous peu devant la Cour d'assises du Hainaut.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

V<sup>e</sup> COUR DE DISTRICT DE LA NOUVELLE-ORLÉANS (Louisiane).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Warrens, juge.

ALEXANDRINA MORRISON CONTRE JAMES WHITE.

Cette affaire tient du roman. Alexandrina Morrison, la demanderesse, est une jeune fille de dix ans, du plus délicieux visage, qui s'échappa au mois d'août 1857 de l'entrepot à négres de James White, où celui-ci la retenait comme esclave depuis sept ou huit mois. Elle vint réclamer la protection des habitants de Carrollton, village situé sur le Mississipi, et trouva les plus grandes sympathies, et fut recueillie par un planteur, le sieur William Dennison. Elle se dit née de parents blancs et alléguant qu'elle a été enlevée chez eux pendant les troubles du Kansas, puis conduite en Louisiane, où elle a été vendue huit cents dollars à James White par un nommé Hallington, qui a signé le contrat de cette vente, et qui, depuis, est reparti pour l'intérieur.

Le grand argument présenté par la demanderesse est une série de déclarations d'hommes d'art et de science qui proclament qu'il n'y a chez elle aucun signe de nature à établir une descendance africaine. Le défendeur s'en tient à l'acte de vente du sieur Hallington.

Les quatre premiers avocats du barreau de la Nouvelle-Orléans ont porté la parole dans ce procès. MM. Phillips et Roselius, pour le défendeur, prenant pour bases de leur argumentation les principes généraux, ont soutenu que lorsqu'on se présente devant un Tribunal et que l'on y fait certaines allégations, on est tenu de les prouver, à moins qu'elles ne soient admises par la partie adverse. Ils ont qualifié de roman le récit d'Alexandrina qui n'avait point été réclamée par sa famille, fait remarquer que les journaux du Kansas n'avaient jamais parlé de cet enlèvement, et montré que les seuls titres à la liberté que produisait la jeune fille, étaient des cheveux noirs et plats, la peau blanche et des yeux bleus, présomptions exceptionnelles, il est vrai, mais sans valeur devant un contrat régulier.

MM. Scott et Clark, avocats d'Alexandrina, ont prétendu à leur tour que le principe qui imposait au demandeur l'obligation de justifier sa demande, ne pouvait s'appliquer à un procès de cette nature. Dès l'instant qu'un membre de la famille humaine se déclare libre et né de parents blancs, dès l'instant qu'il n'existe aucun signe physique tendant à prouver une descendance africaine, ce n'est qu'à la partie adverse qu'appartient l'obligation d'établir l'esclavage de naissance. Tous les principes de loi écrite, tous les usages de jurisprudence ne peuvent prévaloir contre les principes de vérité éternelle.

Après une courte délibération, le jury a adopté ces dernières considérations et rendu un verdict en faveur d'Alexandrina, à laquelle il a accordé en outre une somme de 500 dollars comme dommages-intérêts pour le temps qu'elle a passé en esclavage. Aussitôt après que le juge a eu prononcé son arrêt, le président du jury a appelé Alexandrina et lui a offert une bourse contenant les 12 dollars que la loi accordait à ses collègues et à lui-même pour avoir rempli leurs devoirs de citoyens, et cet épisode a causé une certaine émotion dans l'auditoire.

James White ayant annoncé qu'il faisait appel devant la Cour suprême, et demandé au shériff de s'assurer de la personne d'Alexandrina, M. Roselius, le même avocat qui avait plaidé contre elle, l'a prise par la main et a déclaré sur l'honneur qu'il se rendait sa caution. La petite fille est donc sortie triomphante de la Cour après avoir servi de prétexte à une importante déclaration de principes au sujet de la liberté humaine dans cette société bigarrée des États à esclaves, où de nombreux exemples démontrent que la cupidité d'une part, et l'ignorance de l'autre servent d'auxiliaires à la servitude tolérée par la loi.

## CHRONIQUE

PARIS, 18 JUILLET.

La Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a procédé, en audience publique des chambres assemblées, en robes rouges, à l'installation de MM. Gallois et de Beausire, nommés conseillers.

La Cour (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres réunies en audience solennelle) a ensuite reçu le serment de MM. Page, Avond, Hémar, Hardoin, Brouville, Delafosse, Fidès-Desprieux, Dijon, Thiéblin, Guyard, Bouilly, Anzouy, nommés vice-président, juges, substituts du procureur impérial à Paris, à Versailles, à Melon, à Bar-sur-Aube ; présidents des Tribunaux civils de Rambouillet et Dreux, et juges à Fontainebleau et à Nogent-sur-Seine.

A la même audience, sous la présidence de M. de Vergès, M. le conseiller Pinard a fait le rapport de la demande en réhabilitation formée par le sieur Jean-Adrien Maurin, marchand de fournitures de bureau, déclaré en faillite le 27 février 1846, avec un passif de 165,000 francs, et un actif évalué 180,000 francs, et concordataire à 70 pour 100 de remise. Le sieur Maurin, qui occupe dans une fabrique à Jouy 200 ouvriers, qui a des maisons établies à New-York et à Rio, est parvenu à éteindre son passif intégralement.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général

Barbier, la Cour a prononcé la réhabilitation.

Le sieur Théodore Roy, marchand tailleur, mis en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 février 1846, a été également réhabilité par arrêt rendu sur le rapport du même conseiller et les conclusions favorables du même avocat-général.

M<sup>lle</sup> Farge (Laurence), a été interdite sur la demande de mesdemoiselles Farge, ses parentes. Cependant le conseil de famille avait été d'avis qu'il suffisait de lui nommer un conseil judiciaire. L'examen de son interrogatoire subi devant le Tribunal a prévalu sur cet avis. En effet, il a été reconnu que M<sup>lle</sup> Farge était en proie à d'étranges hallucinations ; elle se plaignait, par exemple, que sa domestique eût introduit des copeaux dans les matelas du lit pour la chloroformer ; elle avait l'imprudence de porter avec elle, sous ses jarrettières, des bille-s de banque pour des sommes considérables, jusqu'à 40,000 francs.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement d'interdiction (présidence de M. de Vergès ; plaidsants, M<sup>e</sup> Pinchon pour l'appelante, M<sup>e</sup> de La Bouille pour les intimés) : conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier.)

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Ploquet, bâtonnier de l'Ordre, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a discuté aujourd'hui la question suivante :

« La décision d'un Tribunal correctionnel, qui, sur une action en contrefaçon, a accueilli l'exception tirée par le prévenu de la nullité ou de la déchéance du brevet d'invention servant de base aux poursuites et a renvoyé le prévenu de la plainte, met-elle obstacle à ce que le même individu soit plus tard poursuivi, en vertu du même brevet, à raison de faits postérieurs identiques, et à ce que, dès lors, la question de validité du brevet soit de nouveau agitée entre les mêmes parties, pour l'appréciation de ces derniers faits ? »

Secrétaire-rapporteur, M. G. Monsarrat.

MM. Pujos et Aucoin ont soutenu l'affirmative ;

MM. Steinville et Asse, la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, a adopté la négative à la majorité d'une voix. (Cassation, 29 avril 1857, 21 février 1859 ; Paris, 4 janvier et 13 novembre 1858 ; M. Blanc, Contrefaçon, p. 593 ; MM. Pataille et Huguet, *Annales de la propriété industrielle*, juin 1856. — Contre, Cassation, chambre criminelle, 17 avril 1857 ; Douai, 6 mars 1856 ; plaidoiries de MM. Hébert et Paul Fabre, affaire Rohlf, Seyrig et C<sup>e</sup>, D. P., 1857, 1, 139.)

Lundi prochain sera discutée la question de savoir si l'art. 917 du Code Nap. qui, dans le cas où la quotité disponible a été excédée par une disposition en usufruit ou en rente viagère, impose à l'héritier réservataire l'option d'exécuter la disposition ou de faire l'abandon de cette quotité, est applicable au cas où c'est par une disposition en nue-propriété que la réserve a été entamée. (*V. Revue pratique*, II, p. 329.)

Secrétaire-rapporteur, M. Félix Voisin.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné :

Le sieur Courtiol, laitier, rue Vanneau, 36, pour mise en vente de lait falsifié (23 pour 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Dampoux, laitrière à Montrouge, rue de la Pépinière, 21, pour falsification de lait (47 pour 100 d'eau), à dix jours de prison et 25 fr. d'amende. — Le sieur Begon, nourrisseur, rue de Chaillot, 27, pour mise en vente de lait écrémé, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Mathien, fruitier, rue Sainte-Barbe, 11, pour fausse mesure à huile, à six jours de prison et 16 fr. d'amende. — Et le sieur Dabois, épicer, débitant de tabac à Duguy (Seine), même délit, à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

Depuis quelque temps de nombreux vols à l'aide de fausses clés ou d'effraction se commettaient dans Paris et la banlieue, sans que l'on pût en saisir les auteurs, qui s'introduisaient généralement dans les logements ou chambres des derniers étages pendant l'absence des habitants sortis pour leur travail ou leurs affaires.

Ces vols ne pouvaient être que l'œuvre de malfaiteurs organisés en bandes ou brigades, de repris de justice sans aucun doute, mais il fallait un point de départ pour mettre sur leurs traces, et c'est ce que, grâce à l'active intelligence des agents du service de sûreté, on est parvenu à se procurer.

Des surveillances assidues ont été établies dans les différents quartiers de Paris, et il y a quelques jours, vers six heures du soir, deux individus que les agents ont reconnus pour être des repris de justice, ont été rencontrés dans le quartier Saint-Martin où, d'après leurs démarches, ils semblaient chercher l'occasion de mettre leur savoir à profit. On les a vus bientôt s'arrêter devant une maison de la rue Auclair ; l'un d'eux y entra pendant que l'autre faisait le guet dehors, puis le premier en sortit tenant une clé à la main, ce qui a donné à penser qu'un vol ou tout au moins une tentative de vol venait d'y être commis. Ils ont été arrêtés, et l'on a su qu'en effet une tentative de ce genre venait d'avoir lieu à l'aide de fausses clés, dans le logement de l'un des locataires de ladite maison dont les meubles avaient été fouillés sans que l'on ait pris autre chose que la clé d'une commode. L'un d'eux était, en outre, nanti d'un paquet de fausses clés, d'un ciseau à froid, d'un diamant à couper le verre, d'un sifflet et de reconnaissances du Mont-de-Piété, se rapportant à différents objets qui ne pouvaient provenir que de vols. Du reste, ils ont été obligés d'avouer le fait, et ils ont, en outre, signalé d'autres vols dont ils se sont reconnus les auteurs.

Ces deux malfaiteurs ayant été questionnés sur leurs fréquentations par le chef du service de sûreté, ont fait des réponses qui ont attiré son attention, et il a aussitôt donné de nouvelles instructions à ses agents pour poursuivre les recherches dans divers quartiers de Paris et dans plusieurs communes de la banlieue. Enfin, au bout de quelques jours, trente des malfaiteurs qui se livraient aux vols de compléxité avec les deux premiers, ont pu être découverts et arrêtés. La plupart de ces malfaiteurs ont eu déjà des démêlés avec la justice. On voit figurer parmi eux plusieurs femmes de mauvaise vie, et aussi, comme toujours, plusieurs recéleurs. La série des vols commis par les affiliés de cette bande, vols qu'ils ont avoués, s'élève, quant à présent, au chiffre de quatre-vingts, et tout porte à croire que ce chiffre sera encore augmenté par des investigations ou constatations postérieures ou même par de nouveaux aveux.

Le sieur Chisolm, maître badigeonneur, était occupé hier à des travaux de son état dans une maison de la rue de l'Hôtel-de-Ville, et il était, selon l'usage, suspendu à une corde à nœuds, et se trouvait à la hauteur du troisième étage, quand tout d'un coup cette corde s'est rompue et a déterminé la chute du badigeonneur sur le pavé de la cour, où il est resté étendu sans mouvement. C'est inutilement qu'on l'a relevé sur-le-champ pour lui donner des secours ; dans sa chute il avait eu le crâne fracassé, et la mort avait été instantanée.

Dans la soirée de la veille, un autre accident également suivi de mort avait aussi eu lieu rue Lafayette : Un jeune garçon de onze ans, nommé Pierre B..., en voulant traverser cette rue, avait été renversé par un cheval attelé à un tilbury, et le cheval et les roues du véhicule lui

avaient passé sur le corps et l'avaient broyé sur le sol. Après leur passage, on n'a plus relevé qu'un cadavre.

Hier, entre cinq et six heures de l'après-midi, plusieurs enfants de neuf ou dix ans jouaient sur la berge de la Seine, en aval du pont d'Austerlitz, lorsque l'un d'eux s'approchant trop près du bord, tomba dans le fleuve et disparut immédiatement au fond de l'eau. Aux cris de frayeur poussés par ses camarades, un jeune homme de dix-sept ans, le sieur Galopeau, ouvrier chapelier, qui passait en ce moment sur le quai, se rendit en toute hâte près d'eux, et en apprenant la cause de leurs cris, il se précipita dans l'eau et plongea à l'endroit indiqué. Après être resté pendant quelques instants sous l'eau et avoir exploré le fond sans rien découvrir, il remonta à la surface pour respirer pendant quelques secondes, puis il plongea de nouveau en se dirigeant en aval sous l'eau ; mais avant d'avoir atteint le but désiré, se sentant à demi suffoqué, il dut encore remonter à la surface pour reprendre un peu de force, et, bien que fatigué par cet exercice, une minute plus tard il plongea pour la troisième fois, et en cherchant à droite et à gauche il parvenait à découvrir et à saisir le jeune garçon qu'il ramenait inanimé sur la berge.

Des sergents de ville qui étaient accourus de ce côté à la première nouvelle de l'accident, s'empressèrent de prodiguer à la jeune victime des secours qui parvinrent à dissiper les symptômes des plus alarmants de l'asphyxie, et, après une demi-heure de traitement, l'enfant, qui avait recouvré une partie de l'usage des sens, put être transporté à l'hôpital de la Pitié où l'on espère pouvoir le sauver.

Quelques heures plus tard un accident de la même nature est aussi arrivé sur le canal Saint-Martin ; un jeune garçon de quinze ans est tombé dans l'eau, où il aurait infailliblement péri sans les secours empressés d'un joueur d'orgue, le sieur A-toine, amputé du bras droit, qui est arrivé assez à temps pour saisir ce jeune homme par ses vêtements et le ramener sur la berge. Quelques soins ont suffi pour mettre cette seconde victime tout à fait hors de danger.

## DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Voici une petite affaire dont le compte-rendu pourrait être intitulé : Un Monsieur qui embrasse les Femmes. On connaît ce vaudeville dans lequel joue Roul et qui a pour titre : Un Monsieur qui suit les Femmes. L'autre jour il y avait au nombre des prévenus traduits en simple police, un plaisant original qui a pris cette espèce de fâcheux pour modèle, mais, comme il arrive toujours, en outrant beaucoup la méthode du maître, Athanole Belamy ne suit pas seulement les femmes, il court au-devant, à leur rencontre, et, ma foi ! les embrasse sans scrupule !

Voici ce que c'est en deux mots :

Le susnommé Athanase Belamy se croit à tort ou à raison un enfant chéri des dames, et il a tout le physique de l'emploi d'un Arthur de quartier ; il est jeune, fort, bien pris, les cheveux noirs et abondants comme Samson ; le front haut et découvert... il y a même lieu de remarquer à cet endroit que le damné coureur de bonnes fortunes ne dédaigne point de venir en aide à la nature, en rasant quelque peu les tempes et aussi l'extrémité de l'épi frontal... Belamy fait des affaires modestes ; mais enfin il les fait bonnes et en rapport avec sa condition sociale, ce qui ne nuit jamais dans la carrière.

Le goût prononcé que Belamy éprouve pour les dames n'est pourtant point exclusif, et il ne laisse pas de sacrifier à Bacchus dans une certaine mesure, mais avec cette circonstance que, s'il adore les femmes à jeun, il les idolâtre après boire.

Or, un des premiers jours du mois caniculaire que nous traversons, Athanase avait fait un copieux déjeuner durant lequel, il faut bien le dire, il avait donné la plus grande part de satisfaction à sa soif ; et ne voilà-t-il pas qu'en sortant, notre héros se met en devoir d'embrasser toutes les femmes qu'il rencontre... Il embrasse les jeunes, il embrasse les vieilles, il embrasse les belles, il embrasse les laides... il embrasse tant et est bien, que tout finit devant les furieuses étourdes dont il menace de combler la partie féminine de la population, et qu'il finit par embrasser un sergent de ville qui l'a rafraîchi d'un procès-verbal.

C'est aux fins de ce procès-verbal, constatant un tapage injurieux à la charge du prévenu, que le sieur Athanase Belamy était appelé à répondre, jeudi dernier, devant le Tribunal de simple police.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre aux faits d'injures qui vous sont reprochés ?

Belamy : Que je n'aurais jamais cru qu'on pourrait me noircir au point de qualifier tapage et injures un jeu conçu et exécuté avec si peu de mauvaise intention.

M. le président : Vous avez le vin tendre, à ce qu'il paraît ; car, si on est bien informé, ce ne serait pas la première algarade de ce genre qui vous serait échappée.

Belamy : Je n'ai jamais comparu, ce qu'il y a de sûr.

M. le président : Sans doute, et l'impunité vous a encouragé... Eh bien ! aujourd'hui nous allons vous apprendre, de façon à ce que vous ne l'oubliez plus, que s'il vous est permis d'adorer les dames, avant ou après boire, il est défendu de les embrasser scandaleusement et malgré elles sur la voie publique.

Belamy a vu récompenser sa galante équipée par 11 fr. d'amende et deux jours de prison. O amour ! voilà des coups !

## ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de Saint-Louis (Missouri) : Hier, Alexis Lamb, convaincu d'avoir assassiné sa femme, a subi le dernier supplice dans la maison de St-Louis. Ce malheureux était assisté d'un ministre de l'église baptiste et il a montré le plus grand courage. L'exécution a eu lieu en présence de cent cinquante citoyens environ qui avaient été admis par ordre du magistrat, et auxquels Lamb a adressé une allocution avant de se livrer au bourreau. Dans ses paroles empreintes d'exaltation biblique, il a manifesté l'espérance d'être admis au nombre des bienheureux. Le jour de l'exécution, la plupart des journaux ont donné la biographie de ce meurtrier ; la curiosité publique pouvait l'exiger. Mais ce qui n'était ni dans les exigences ni dans les convenances de la société américaine qui se respecte, ce sont les termes de colère, de mépris et de haine prodigués par ces mêmes feuilles au malheureux qui allait monter sur l'échafaud. Quand la société n'atteint pas et ne frappe pas un coupable, elle a sans doute le droit de le flétrir dans son indignation ; mais quand elle use d'un droit aussi terrible que celui de lui ôter la vie, elle devrait garder le silence. Une insulte adressée à un condamné qui va subir le dernier supplice est vraiment inexcusable.

ESPAGNE (Madrid), 13 juillet. — Dans la matinée d'hier, le quartier de las Vestidas, de Madrid, a été le théâtre de deux tentatives d'assassinat, qui ont eu pour causes, l'une la jalousie, l'autre la vengeance. En voici les détails :

Vers neuf heures du matin, une très jeune servante et un jeune paysan, qui par leur teint olivâtre, leurs che-

veux noirs et leur costume annonçaient une origine valencienne ou andalouse, causant familièrement devant une boutique de fruitier. Ils allaient se séparer, et ils se serrèrent affectueusement la main, lorsque vint à passer un chasseur à pied du régiment de la Naves, qui avait descendu la garde et retournait à son logement.

Ce militaire voyant les deux jeunes gens, s'arrêta tout court, et leur jeta un regard fulmineant; puis il mit, sans bruit, son épée-poignard au bout de son fusil, et frappa de cet arme la jeune fille, qui aussitôt tomba par terre blessée au sein droit, d'où le sang ruisselait avec force.

Le militaire voyant les deux jeunes gens, s'arrêta tout court, et leur jeta un regard fulmineant; puis il mit, sans bruit, son épée-poignard au bout de son fusil, et frappa de cet arme la jeune fille, qui aussitôt tomba par terre blessée au sein droit, d'où le sang ruisselait avec force.

Le chasseur, dans son interrogatoire, a dit qu'il avait l'intention de tuer la domestique parce qu'elle était sa fiancée, circonstance exactement vraie, et qu'il la soupçonnait d'avoir des relations intimes avec le paysan, parce que dans une soirée de la semaine précédente il l'avait vue se promener avec le même paysan au Prado. Le d'aysan, de son côté a déclaré que l'attentat commis par le chasseur contre cette femme l'avait tellement indigné que, pour s'en venger il avait résolu de faire un mauvais parti au militaire, et qu'il avait saisi la première occasion pour l'exécuter.

La servante fut transportée immédiatement à l'hôpital de Notre-Dame-des-Grâces, où elle est morte une heure après.

La justice instruit le procès contre les deux prisonniers.

Bourses de Paris du 18 Juillet 1859.

Table of market data for July 18, 1859, including 'Au comptant' and 'Fin courant' for various financial instruments.

AU COMPTANT.

Table of market data for July 18, 1859, under 'AU COMPTANT', listing various bonds and securities.

A TERME.

Table of market data for July 18, 1859, under 'A TERME', listing various bonds and securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of market data for July 18, 1859, under 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET', listing railway stocks.

Table of market data for July 18, 1859, listing various securities and exchange rates.

M. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, en présentant sous forme de six capsules ovoïdes les éléments de la médecine Norre, a popularisé en Europe ce purgatif préféré par les médecins comme le plus doux, le plus sûr et le plus facile à prendre.

Le Théâtre-Français donnera ce soir pour la seconde fois Lady Tartuffe, comédie en cinq actes de M<sup>me</sup> de Girardin. On commencera à huit heures.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 35<sup>e</sup> représentation de la reprise de la Part du Diable, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Aubry; M<sup>me</sup> Panneurat jouera le rôle de Carlo et Warot celui de Raphaël; les autres rôles seront remplis par Prilleux, Beckers, Duvernoy, M<sup>les</sup> Révilly et Heurion. On commencera par le mariage extravagant.

VAUDEVILLE. — Pour les dernières représentations de Felix et de M<sup>lle</sup> Fargueil, les Filles de marbre, drame en cinq actes de MM. Barrière et Lambert Thiboust.

AMBIGU. — M. Mélingue et M<sup>lle</sup> Page vont prendre leur congé le 25 juillet. Les Mousquetaires n'auront plus que dix représentations; il faut donc se hâter si l'on veut voir encore l'un des plus beaux chefs-d'œuvre de MM. Alexandre Dumas et Auguste Maquet.

Aux Bouffes-Parisiens les chaleurs sont vaincues par le plus charmant spectacle; Un Mari à la porte, l'une des œuvres les plus brillantes de M. Offenbach, et la reprise de la Rose de Saint-Flour, du même maître, remplissent chaque soir la salle. Aujourd'hui, la reprise de l'excentrique bonhomme de Deux vieilles Gardes complétera cette attrayante représentation.

Au Cirque de l'Impératrice, les deux virtuoses comiques continuent toujours d'y attirer la foule.

Aujourd'hui mardi, au Pré Catelan, grande fête de nuit reproduisant les illuminations et les spectacles de la fête donnée la semaine dernière au profit des blessés de l'armée d'Italie. Concert, ballet nouveau sur le Théâtre des Fleurs; physique et prestidigitation par la famille de Lille; ascension

Opéra... Lady Tartuffe... Les Filles de marbre... Les Trois Dragons... Les Fêtes de Louis... Les Mousquetaires... Madeline, les Paysans... Les Frères de la Côte... En l'hôtel la Clémence mystérieuse... La Princesse Kwik... Les Mousquetaires... Exercices équestres à 8 h. du soir... Riquet à la Houppe, grand succès.

SPECTACLES DU 19 JUILLET.

Opéra. — Lady Tartuffe. Opéra-Comique. — La Part du Diable. Vaudeville. — Les Filles de marbre. Variétés. — Les Trois Dragons, l'École des Artistes. Gymnase. — Pamela Giraud, Rosalinde, Pourcevill. Palais Royal. — La Fête de Louis, le Banquet, l'Avocat. Porte-Saint-Martin. — Pierre Lenoir. Ambigu. — Les Mousquetaires. Gaîté. — Madeline, les Paysans. Cirque Impérial. — Les Frères de la Côte. Folies. — En l'hôtel la Clémence mystérieuse. Folies-Nouvelles. — La Princesse Kwik, Vendratti. Bouffes-Parisiens (Champs-Elysées). — L'Omnia, le Mari. Délassements. — F. Ichon et F. Ichonnettes. Beaumarchais. — Le Vieux. Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir. Hippodrome. — Riquet à la Houppe, grand succès. Pré Catelan. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant. Robert-Houdin. — A 7 heures 1/2. Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. Concert Musard (Champs Elysees, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 franc. Jardin Mabille. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. Chateau des Fleurs. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N<sup>o</sup>-des-Mathurins, 48.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

MAISON A GENTILLY. Etude de M<sup>re</sup> BOUCHER, avoué à Paris, rue de la Harpe, 17. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 23 juillet 1859, d'une PROPRIÉTÉ sise à la Varenne, commune de Saint-Maur (Seine). — Mise à prix, 3,000 fr. — S'adresser à M<sup>re</sup> CORPEL, avoué, rue du Helder, 17, et à M<sup>re</sup> Delaporte, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (9637)

MAISON A GENTILLY. Etude de M<sup>re</sup> BOUCHER, avoué à Paris, rue de la Harpe, 17. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 23 juillet 1859, d'une PROPRIÉTÉ sise à la Varenne, commune de Saint-Maur (Seine). — Mise à prix, 3,000 fr. — S'adresser à M<sup>re</sup> CORPEL, avoué, rue du Helder, 17, et à M<sup>re</sup> Delaporte, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (9637)

MAISON A GENTILLY. Etude de M<sup>re</sup> BOUCHER, avoué à Paris, rue de la Harpe, 17. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 23 juillet 1859, d'une PROPRIÉTÉ sise à la Varenne, commune de Saint-Maur (Seine). — Mise à prix, 3,000 fr. — S'adresser à M<sup>re</sup> CORPEL, avoué, rue du Helder, 17, et à M<sup>re</sup> Delaporte, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (9637)

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 18 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7055) Tables, chaises, rideaux, canapés, etc. (7056) Ornements en bronze, hardes de femme, etc. (7057) Lit, sommier, chaises, canapé, fauteuils, etc. (7058) Comptoirs, fontaine, appareil à gaz, etc. (7059) Armoires, casiers, coffre-fort, commode, chaises, etc. (7060) Piano, table, commode, armoire, etc. Le 19 juillet. (7061) Buffet, chaises, canapé, fauteuils, hardes de femme, etc. Le 20 juillet. (7062) Fauteuils, guéridon, chaises, table, pendule, canapé, etc. (7063) Voiture, cheval, haquet, vins, liqueurs, eau-de-vie, meubles, etc. (7064) Piano, pendule, glacie, canapé, chaises, etc. (7065) Bière, cané abres, fauteuils, canapé, guéridon, etc. rue de la Chaussée-d'Antin, 21. (7066) Table, bibliothèque, fauteuils, pendule, chaises, etc. rue Galande, 37. (7067) Tables, commode, bibliothèque, chaises, presse, etc. rue Favart, 2. (7068) Bureaux, établis, tables, chaises, commode, fauteuils, etc. rue de la Faisanderie, 8. (7069) Cheval, cabriolet, harnais, meubles, etc. place des Petites-Pèrès, 9. (7070) Bouteaux, facons, comptoir, produits chin qués, meubles, etc. Le 21 juillet. rue de Provence, 56. (7071) Volants, toilettes, comptoirs, chaises, tables, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal des Annonces, dit Feuille des Annonces.

S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>re</sup> BETY ; 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Lamy, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis ; 3<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Giry, avoué à Paris, rue Richelieu, 45 ; 4<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Dufay, avoué à Paris, rue Vivienne, 12 ; 5<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Corrad, notaire à Boulogne. (9626)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. GRANDE ET BELLE FERME.

A vendre pour sortir d'indivision, le lundi 29 août 1859, dix heures du matin, en l'étude de M<sup>re</sup> OUVERLAUX, notaire à Maubeuge, une vaste et belle FERME, dite de Forest, sise à Hautmont, près Maubeuge (Nord), comprenant bâtiments d'exploitation et 172 hectares 35 ares 87 centiares de très bonnes terres, pâtures et prairies, dont 169 hectares d'un seul tenant. Grand centre industriel, situation très favorable pour l'écoulement des produits, à deux kilomètres des stations de Maubeuge et Hautmont (chemins de fer du Nord et de Mons), belles routes. Il y a eu offre non acceptée de 42,000 francs de fermage annuel pour neuf ans et de 14,000 francs pour les neuf années suivantes, outre 6,000 francs d'amélioration par chaque période. Mise à prix fixée par jugement : 330,000 fr. Grandes facilités de paiement. S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> OUVERLAUX, notaire à Maubeuge; 2<sup>o</sup> et à M<sup>re</sup> Paul et Gauchet, avoués à Avesnes. (9609)

SOCIÉTÉ FERMIERE DE LA FONDERIE DE CARONTE ET DES MINES DE LA MEDITERRANÉE. Le gérant prévient MM. les actionnaires en retard d'opérer le dernier versement appelé, que leurs actions, dont les numéros suivent, seront vendues à la Bourse de Paris le 12 août prochain, et jours suivants s'il y a lieu, par le ministère de M. Ledoux, agent de change demeurant à Paris, rue de Provence, 72, et ce, à leurs risques et périls, conformément à l'article 17 des statuts.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne, ci-devant rue Richer, 22. Présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 20. VINS ROUGE ET BLANC. A 50 CENTIMES LE LITRE. à 140 fr. la pièce, 50 c. la gr. b<sup>lle</sup> de litre 40 c. la b<sup>lle</sup>. à 135 — 60 — 45 — à 130 — 70 — 50 — à 120 — 80 — 60 — Pour les Vins supérieurs d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs.

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS, CHEMILLES, VERS, MOUCHES ET DE TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile. Flacon 50 c. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons.

LE CODE NAPOLÉON

EXPLIQUÉ D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit. 3 VOLUMES IN-8. — PRIX : 32 FR. Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

HULLE ANGLAISE, SANS GOUT NI ODEUR DÉSAGRÉABLES. MORUE EXTRAITE A FROID DES FOIES FRAIS DE NORVEGE. 5 fr. le gramme; 2 fr. 75 le 1/2 baçon avec une notice. — (Exposition universelle de 1855.) A LA PHARMACIE NORMALE, RUE DROUOT, 15, A PARIS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui ont concerné, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Les créanciers sont convoqués à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à 10 heures.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sentiments à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, etc.

CONCORDATS. Du sieur DIOT (Emile-Honoré), md de fournitures pour modes, rue de Bercy, 25, le 23 juillet, à 10 heures (N° 15995 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur CORDA (Charles), md de gans, bonnetier et chemisier, rue Cauvart, 3, le 23 juillet, à 10 heures (N° 15758 du gr.).

tant l'union de la faillite de la société DUDOUT, PROUVIER et Compagnie, ayant pour objet le commerce de lingeries et nouveautés, dont le siège est boulevard de Strasbourg, n° 67, composée des dames Louise Dudout, veuve de Aimé-Laurant Prosper Prouvier, et de dame Boiteux, veuve Dudout, sont invités à se rendre le 23 juillet, à 10 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 337 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société TRESCAERT et FIASSON, passeries à St-Marcel, impasse des Quatre-Bornes 24, peuvent se présenter au Tribunal de Commerce, n° 33, pour toucher un dividende de 1 fr. 37 c. pour 100, unique répartition (N° 14835 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société TRESCAERT et FIASSON, passeries à St-Marcel, impasse des Quatre-Bornes 24, peuvent se présenter au Tribunal de Commerce, n° 33, pour toucher un dividende de 1 fr. 37 c. pour 100, unique répartition (N° 14835 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. REPARTITIONS. Messieurs les créanciers du sieur GUILLAUME (Hippolyte), épicière, rue du Rocher 17, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 juillet, à 10 heures précises, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. REPARTITIONS. Messieurs les créanciers du sieur SAUMIER (Octave),

ASSEMBLÉES DU 19 JUILLET 1859. DIX HEURES : Picard, fab. de chaussures, ouv. — Hache, anc. nég. en toiles, id. — Fouquet, épicière, id. — Elvén, md de vins, id. — Huard, jeune, marbrier, id. — Brossard, fab. de ressorts, id. — Dinville, formier, rem. à huit. — Veuve nég. commissionnaire, conc. — Veuve Ventura, md de nouveautés, id. — Rougère, fab. de chaussures, id. — Andrieu, tailleur, déb. (art. 570). — Paquin, épicière, affirmat. — Elvén, md de vins, id. — Huard, jeune, marbrier, id. — Dinville, formier, rem. à huit. — Veuve nég. commissionnaire, conc. — Veuve Ventura, md de nouveautés, id. — Rougère, fab. de chaussures, id. — Andrieu, tailleur, déb. (art. 570). — Paquin, épicière, affirmat.

ASSEMBLÉES DU 19 JUILLET 1859. DIX HEURES : Picard, fab. de chaussures, ouv. — Hache, anc. nég. en toiles, id. — Fouquet, épicière, id. — Elvén, md de vins, id. — Huard, jeune, marbrier, id. — Brossard, fab. de ressorts, id. — Dinville, formier, rem. à huit. — Veuve nég. commissionnaire, conc. — Veuve Ventura, md de nouveautés, id. — Rougère, fab. de chaussures, id. — Andrieu, tailleur, déb. (art. 570). — Paquin, épicière, affirmat.

ASSEMBLÉES DU 19 JUILLET 1859. DIX HEURES : Picard, fab. de chaussures, ouv. — Hache, anc. nég. en toiles, id. — Fouquet, épicière, id. — Elvén, md de vins, id. — Huard, jeune, marbrier, id. — Brossard, fab. de ressorts, id. — Dinville, formier, rem. à huit. — Veuve nég. commissionnaire, conc. — Veuve Ventura, md de nouveautés, id. — Rougère, fab. de chaussures, id. — Andrieu, tailleur, déb. (art. 570). — Paquin, épicière, affirmat.

ASSEMBLÉES DU 19 JUILLET 1859. DIX HEURES : Picard, fab. de chaussures, ouv. — Hache, anc. nég. en toiles, id. — Fouquet, épicière, id. — Elvén, md de vins, id. — Huard, jeune, marbrier, id. — Brossard, fab. de ressorts, id. — Dinville, formier, rem. à huit. — Veuve nég. commissionnaire, conc. — Veuve Ventura, md de nouveautés, id. — Rougère, fab. de chaussures, id. — Andrieu, tailleur, déb. (art. 570). — Paquin, épicière, affirmat.

ASSEMBLÉES DU 19 JUILLET 1859. DIX HEURES : Picard, fab. de chaussures, ouv. — Hache, anc. nég. en toiles, id. — Fouquet, épicière, id. — Elvén, md de vins, id. — Huard, jeune, marbrier, id. — Brossard, fab. de ressorts, id. — Dinville, formier, rem. à huit. — Veuve nég. commissionnaire, conc. — Veuve Ventura, md de nouveautés, id. — Rougère, fab. de chaussures, id. — Andrieu, tailleur, déb. (art. 570). — Paquin, épicière, affirmat.

Imprimerie de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié d'insertion sous le